



# MAIRIE D'ONLAY

eau  
eau

Règlement :

**Service Public d'Assainissement Non Collectif**



## **CHAPITRE I : Dispositions Générales**

### ***Article 1 : Objet du règlement***

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (dit SPANC) et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les systèmes d'assainissement non collectif.

### ***Article 2 : Champ d'application territorial***

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune d'Onlay pour tous les immeubles situés :

- en zone d'assainissement non collectif

Dés lors, qu'un propriétaire ou qu'un occupant génère des eaux usées domestiques dans l'une des zones citées au dessus, il devient usager du SPANC.

### ***Article 3 : Définitions***

Par assainissement non collectif, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le pré traitement, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques (au titre de l'article R 2314-5 du code de l'environnement) traitées par infiltration ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Par eaux usées domestiques, on désigne : l'ensemble des eaux ménagères (eaux issues de machines à laver, de cuisines, de salles de bain) et des eaux vannes (urines, matières fécales) d'immeubles d'habitation. En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.

### ***Article 4 : Obligation de traiter les eaux usées domestiques***

Le traitement des eaux usées est obligatoire. Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement. Le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger par une personne agréée (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique). La périodicité de la vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service (article L1331-1 du Code de la Santé Publique). L'installation d'assainissement non collectif sera alors mise hors d'état de service, notamment vidanger la fosse et la combler ou la supprimer.

### ***Article 5 : Responsabilités de chacun***

**Le propriétaire** d'habitation existante ou en projet est tenu d'informer du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (collectif ou non). Si l'habitation se trouve dans une zone en

assainissement non collectif, la réhabilitation ou la création d'une installation doit être au préalable signalée au SPANC pour contrôle. Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation ainsi que de la bonne exécution de son installation d'assainissement non collectif, le coût des travaux lui incombe entièrement.

Il assure régulièrement l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département où celui-ci est domicilié.

**Le propriétaire** d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il est tenu d'entretenir ces derniers de manière à assurer :

- le bon état et l'accessibilité des ouvrages ;
- le bon écoulement des effluents ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans la fosse

Il lui revient d'informer le locataire des critères de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

La vidange étant listée comme réparation locative par le décret du 26 août 1987, elle peut être réalisée par le locataire. Dans le contraire le propriétaire peut répercuter le coût de l'entretien et du fonctionnement sur les charges locatives. Il convient donc que le propriétaire définisse dans le bail les responsabilités de chacune des parties.

En outre il est interdit de déverser dans l'installation tout corps solide ou non, pouvant nuire à la santé des personnes, au milieu naturel ou à son bon fonctionnement. Il s'agit en particulier :

- des eaux pluviales et de vidange de piscine
- des ordures ménagères même après broyage
- des huiles usagées
- des hydrocarbures
- des liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- des peintures
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le non-respect de ces obligations expose les propriétaires à des mesures administratives et à des sanctions pénales.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Les propriétaires doivent toujours rembourser intégralement les frais de toute nature entraînés par les travaux assumés par les communes, y compris les frais de gestions, déduits des subventions obtenues.

## **CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes d'assainissement doit y répondre**

### ***Article 6 : Modalités d'établissement***

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans les arrêtés du 9 septembre 2009, du 22 juin 2007 et dans le DTU 64-1 de mars 2007 (norme XP P 16-603). L'installation d'un système d'assainissement doit y répondre.

### ***Article 7 : Conception, Implantation***

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble (emplacement et nombre de pièces principales), et du terrain où ils sont implantés (pédologie, topographie, hydrogéologie et hydrologie) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositifs (prétraitement et traitement) doivent être situés hors zone de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes (sauf précautions particulières).

A chaque fois que cela est possible, le dispositif de traitement doit respecter une distance minimale de 5 m par rapport à tout ouvrage fondés, de 3 m par rapport à toutes limites séparatives de voisinage et de tout arbres ou végétaux développant un système racinaire important.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement étanche est à proscrire.

Dans le cas où il y aurait impossibilité technique de mettre en œuvre un système d'assainissement non collectif répondant à la réglementation et s'il s'agit d'une réhabilitation, l'installation d'une fosse chimique ou d'accumulation peut être exceptionnellement autorisée par la commune d'Onlay.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou pré-traitées doivent être conçues de façon à éviter toutes nuisances et tout contact accidentel avec ces eaux.

### ***Article 8 : Rejet***

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Si les caractéristiques du sol ne permettent pas cette solution, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisées pour la consommation humaine ou drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel à titre exceptionnel.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation de la commune d'ONLAY sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

### ***Article 9 : Système d'assainissement non collectif***

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de pré-traitement
- un dispositif assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel
  - une filière agréée par les ministères de l'environnement et de la santé.

Dans le cas de réhabilitation d'installations séparant le traitement des eaux vannes et ménagères, cette filière peut être poursuivie en respectant les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

### ***Article 10 : Cas particuliers : Assainissement Non Collectif des maisons d'habitations dites « non individuelles »***

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, une étude particulière sera demandée pour justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude compétent et à la charge du propriétaire.

### ***Article 11 : cas des toilettes sèches :***

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau) sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Il est possible de :

- traiter en commun les urines et fèces en les mélangeant à un matériau organique pour produire un compost ;
- traiter les fèces par séchage, les urines devant rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères conformément aux prescriptions générales réglementaires en vigueur.

Les fèces et ou les urines sont reçues dans une cuve étanche devant être régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

## **CHAPITRE III : Missions du Service Public d'Assainissement non collectif**

### *Article 12 : nature du service*

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi grenelle 2), des arrêtés du 9 septembre 2009 et du 22 juin 2007, la commune d'Onlay assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique exercé par la commune d'Onlay comprend :

- un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures.

En cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle peut être réalisé.

### *Article 13 : Accès aux propriétés privées et information de l'utilisateur*

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé Publique, les agents de la commune d'Onlay sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la vérification de conception, d'exécution, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés, ces contrôles sont précédés par l'envoi d'un avis de visite notifié au propriétaire et s'il est différent à l'occupant.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les propriétaires et/ou occupants qui interdisent l'accès à leur propriété sont passibles d'une pénalité financière.

Les observations réalisées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de problème rencontré chez un particulier, le SPANC en informera le maire de la commune concernée.

#### ***Article 14 : Vérification de conception***

Tout propriétaire qui projette d'équiper ou de réhabiliter son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC.

Lors d'une demande pour l'autorisation d'installer ou réhabiliter un système d'assainissement non collectif, le SPANC informe le propriétaire de la réglementation et lui remet un formulaire à retourner au SPANC pour avis. Pour instruction du dossier, différentes pièces sont à fournir au SPANC. La liste est la suivante :

- le formulaire dûment complété
- un plan de situation de la parcelle
- un plan de masse
- un plan d'implantation
- pour les filières avec rejet dans un puits d'infiltration, une étude hydrogéologique.
- Le SPANC se réserve le droit de demander une étude plus approfondie pour pallier à tout risque sanitaire et/ou environnemental : étude de définition de filière.

Une fois le dossier retourné au service, une visite sur place est effectuée par le SPANC afin de vérifier si le projet déposé répond à la réglementation en vigueur et s'il est adapté aux caractéristiques du terrain. A l'issue du contrôle, le SPANC formule dans un document, son avis qui peut être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, le pétitionnaire doit proposer un nouveau projet qui tient compte des remarques apportées. Le SPANC instruit de nouveau le dossier, une nouvelle visite sur le terrain n'est pas systématique.

Dans le cas d'un dépôt de permis de construire ou d'aménager, ce document du SPANC, doit être joint au dossier.

#### ***Article 15 : Vérification de l'exécution***

Suite à la visite de conception visée à l'article 14 et dans le cas d'avis favorable les travaux peuvent être exécutés en tenant compte des réserves éventuelles. Le propriétaire se doit de tenir informé (au moins 10 jours avant le début des travaux) le SPANC de l'état d'avancement de ces derniers afin qu'un contrôle de bonne exécution puisse être réalisé avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué.

Ce contrôle a pour objectifs de vérifier que la réalisation (ou la réhabilitation) des ouvrages est d'une part conforme au projet validé par le SPANC et d'autre part répond aux exigences techniques décrites dans les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007 ainsi que dans la norme XP DTU 64-1 (P16-603) de mars 2007. Le SPANC fournira au propriétaire la grille d'évaluation du contrôle afin que ce dernier connaisse les points qui seront vérifiés. Le non-respect des règles de mise en œuvre engage entièrement la responsabilité du propriétaire.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.



### ***Article 16 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien***

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (bordereau de suivi des matières de vidange, avais du SPANC lors d'un précédent contrôle, plan, facture, tous documents concernant le système...) et lors d'une visite sur place à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant à l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de la pollution de l'environnement.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits dans le document dans un délai de 4 ans.

Cependant, en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique le maire concerné peut raccourcir ce délai.

La commune d'Onlay détermine la date à laquelle elle procède au contrôle de fonctionnement et d'entretien et fixe à 5 ans la fréquence du contrôle périodique. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

### ***Article 17 : Diagnostic vente***

D'après l'article L217-4 du code de la construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur est annexé à la promesse de vente ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 17 du présent règlement.

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de nuisances ou de problèmes de sécurité de l'installation lors de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

Ce diagnostic est similaire au contrôle « vérification di fonctionnement et de l'entretien » décrit à l'article 16.

### ***Article 18 : Contrôle des toilettes sèches***

Il consiste à vérifier :

- l'adaptation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou le surines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

## CHAPITRE IV ; Dispositions financières

### *Article 19 : redevance d'assainissement non collectif*

Les prestations de vérification des assainissements non collectif assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges de services.

### *Article 20 : Montant de la redevance et paiement*

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- vérification de la conception = 55 €
- vérification de l'exécution =
- vérification de fonctionnement et d'entretien =
- diagnostic-vente =

### *Article 21 : Recouvrement*

La commune d'Onlay envoie la facture aux usagers après transmission du rapport de visite.

Le comptable public se charge du recouvrement des recettes et des poursuites en cas de non paiement.

Le défaut de paiement dans les 3 mois qui suivent l'envoi de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la somme due n'est pas payée dans les 15 jours suivants la mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les quatre types de redevances sont perçus selon les modalités suivantes :

TYPE DE REDEVANCE	MODE DE REGLEMENT ENVISAGE	MODE DE FACTURATION ENVISAGE	DESTINATAIRE
Vérification de fonctionnement et d'entretien	Facture indépendante après contrôle ou sur la facture d'eau	Unique	Mairie puis propriétaire
Diagnostic-vente	Facture indépendante après contrôle	Unique et forfaitaire	Mairie puis propriétaire
Vérification de la conception Vérification de l'exécution	Facture indépendante après chaque contrôle	Unique et forfaitaire	Mairie puis propriétaire

***Article 22 : Redevables***

Les parts de la redevance portant sur la vérification de conception et sur la vérification d'exécution sont facturées aux propriétaires de l'immeuble.

La part de redevance qui porte sur la vérification de fonctionnement et d'entretien est facturée, également, aux propriétaires. A charge pour ceux-ci de le répercuter sur l'occupant des lieux.

***Article 23 : Révision des coûts***

Les parts « vérification de conception, d'exécution et diagnostic vente » sont définis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

La part « vérification de fonctionnement et d'entretien » est défini tous les 4 ans par délibération du Conseil Municipal.

## **CHAPITRE V : Dispositions d'application**

### ***Article 24 : Infractions et poursuites***

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

### ***Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'un assainissement non collectif***

Un immeuble dont l'assainissement non collectif est en mauvais état de fonctionnement, voir inexistant, expose son propriétaire au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Ainsi ce dernier est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée majorée de .....%.

Même pénalité financière en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux articles 13-15-16-17.

### ***Article 26 : Mesures de police administrative***

En cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique due à un assainissement non collectif, le Maire (en application de son pouvoir de police général et des articles L.2212-2 et L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) peut prendre toutes mesures nécessaires à les prévenir ou les faire cesser.

### ***Article 27 : Voies de recours des usagers***

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux judiciaires compétents s'il s'agit d'un différent lié au service ;
- les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou son montant.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### ***Article 28 : Date d'application***

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

***Article 29 : Modification du règlement***

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

***Article 30 : Clause d'exécution***

Le Maire, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet, le Receveur de la Collectivité autant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal lors de la séance du.....

Fait à Onlay, le

Le Maire,